

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2022/05**

**PUBLIE LE LUNDI 31 JANVIER 2022**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2022-05 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

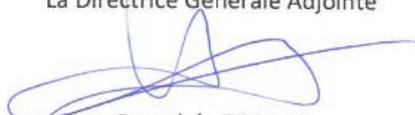
Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 31/01/2022

La Directrice Générale Adjointe



Dorothée TORRES

## **SOMMAIRE**

- I      Délibérations du Bureau Communautaire : Néant**
  
- II     Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**
  
- III    Arrêtés et Décisions du 24 au 31 janvier 2022**

# I

## **DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE : NEANT**

## II

# DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : NEANT

## III

# ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU 24 AU 31 JANVIER 2022

2022\_016\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes en lien avec les compétences de la CAB,

Vu l'arrêté du Président en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA en sa qualité de 4<sup>ème</sup> vice-présidente pour toute décision relative aux Politiques Solidaires,

Considérant que la CAB est compétente en matière de politique de la ville et que le GIP IREV a pour mission d'offrir un espace de dialogue et d'échanges d'expériences, permettant d'outiller et d'informer les acteurs, de réfléchir et d'agir ensemble afin de qualifier l'action collective de la Politique de la ville sur l'ensemble du territoire régional,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : D'adhérer au GIP Institut Régional de la Ville (IREV) pour l'année 2022.

Article 2 : Le montant de l'appel à cotisation 2022 s'élève à 5 000 € TTC.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Mireille HINGREZ-CEREDA  
La Vice-Présidente

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2022\_017\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIÉ pour toute question relative aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 400.000 euros auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux (DSIL) 2022, afin de cofinancer les travaux d'amélioration thermique du bâtiment Nausicaa tranches 2 et 3 dont le coût prévisionnel total est estimé à 1.500.000 euros,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'État dans le cadre de la DSIL l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 400.000 euros afin de contribuer aux travaux d'amélioration thermique du bâtiment Nausicaa tranches 2 et 3.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE  
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :  
Publiée le :

2022\_018\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIÉ pour toute question relative aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 566.000 euros auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux (DSIL) 2022 afin de cofinancer les travaux de réparation sur les perrés et l'épi de la commune du Portel dont le coût total prévisionnel du projet est estimé à 1.803.850 euros,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'État dans le cadre de la DSIL l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 566.000 euros afin de contribuer aux travaux de réparation sur les perrés et l'épi de la commune du Portel

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2022\_019\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toute convention et avenant avec la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) concernant la gestion des bâtiments de marée,

Vu l'arrêté n° 2020\_232 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN pour toute question relative aux zones et au patrimoine économiques, aux pépinières et à Capécure,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique, dont le bâtiment collectif de marée Capécure 2 dont elle est propriétaire,

Considérant que la Société d'Exploitation des Ports du Détroit réalise des prestations liées à l'entretien et à l'exploitation des bâtiments collectifs de marée n° 1 (dont elle a la gestion) et n° 2 (géré par la CAB),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'autoriser le remboursement par la CAB à la SEPD des sommes qu'elle a avancées pour la réalisation des prestations suivantes au sein de Capécure 2 :

- exploitation et entretien des matériels et installations de production et de distribution des fluides (eau glycolée et air comprimé) communs aux bâtiments n° 1 et 2 ;
- fourniture d'électricité pour l'éclairage des parkings supérieurs du bâtiment n° 2 ;
- frais de surveillance incendie des bâtiments n° 1 et 2 ;
- nettoyage des aires de stationnement des bâtiments n° 1 et 2 et possible nettoyage des façades.

Les crédits sont inscrits sur la ligne 611-90 du budget économique de la CAB, sous réserve du vote du budget 2022.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention d'exploitation 2022 du bâtiment collectif de marée Capécure 2 avec la SEPD définissant les modalités de remboursement par la CAB à la SEPD de ces prestations.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Patrick COPPIN  
Conseiller délégué

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

2022\_020\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts ou réaménagements d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Antoine LOGIE, vice-président pour toute décision relative aux finances,

Vu la proposition de la Banque Postale,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de **1 300 000 €** au budget Principal dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 20 ans
- Déblocage des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 01/03/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Amortissement : constant
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : 30/360
- Taux d'intérêts : taux fixe de 0,92 %
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Score Gissler : 1A

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale adjointe des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

2022\_021\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Vu l'arrêté n° 2020\_232 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN pour toute question relative aux zones et au patrimoine économiques, aux pépinières et à Capécure,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler les redevances dues pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer, sous concession Société d'Exploitation des Ports du Détroit, pour le bâtiment collectif de marée n° 2 géré par la CAB,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1: d'autoriser le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2022 pour l'occupation desdits terre-pleins par le bâtiment collectif de marée n° 2, à hauteur de 25 789,88 € HT, calculés comme suit :

Surface occupée : .....9 072 m<sup>2</sup>  
Coefficient de surface : .....0,80  
Coefficient d'activité : .....1  
Tarif annuel HT du m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : .....3,5535 €

Soit pour l'année 2022 : 9 072 m<sup>2</sup> x 0,80 x 1 x 3,5535 € = 25 789,88 € HT

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement sous réserve de l'inscription budgétaire en 2022 des crédits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Patrick COPPIN  
Conseiller délégué

Transmise au contrôle de légalité le :  
Publiée le :

2022\_022\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à monsieur le Président pour préparer et conclure tous les **baux** en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN, conseiller délégué en charge des zones et patrimoine économiques, Pépinières, Capécure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2020 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2021,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'émergence de projets innovants menés dans le secteur des produits aquatiques, la CAB s'est dotée d'un équipement spécifique, un incubateur dans le complexe HALIOCAP,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer une convention de mise à disposition avec **la société FAKHAR KHALID**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable l'incubateur de la pépinière d'entreprises HALIOCAP, en fonction d'un planning arrêté et joint à la convention et selon les conditions tarifaires suivantes :

	Tarif € HT pour les deux premiers jours	Tarif € HT par journée supplémentaire
Entreprises	<b>150,00 €</b>	<b>150,00 €</b>
<b>Caution : 150,00 € (matériel) + 60,00 € (Prestation de nettoyage)</b>		

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Patrick COPPIN  
Conseiller délégué

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2022\_023\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Vu l'arrêté n° 2020\_232 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN pour toute question relative aux zones et au patrimoine économiques, aux pépinières et à Capécure,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler au Concessionnaire des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer, la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, les redevances d'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer pour le bâtiment Haliocap,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2022 pour l'occupation des parcelles n° 1, 16 et 17 de l'îlot 5 desdits terre-pleins par le bâtiment Haliocap, à hauteur de 10 591,76 € HT, calculés comme suit :

Surface occupée : .....3 312 m<sup>2</sup>  
Coefficient de surface : .....0,90  
Tarif annuel du m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : .....3,5535 € HT

Soit tarif trimestriel 2022 pour 100 m<sup>2</sup> : 3,5535 € x 100m<sup>2</sup> x 0,90 /4 trimestres = 79,95 €

En 2022 : 3 312 m<sup>2</sup> x 79,95 € / 100 m<sup>2</sup> = 2 647,94 € HT par trimestre  
soit 10 591,76 € HT pour l'année

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement sous réserve de l'inscription budgétaire en 2022 des crédits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Patrick COPPIN  
Conseiller délégué

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

2022\_024\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIÉ pour toute question relative aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 300.000 euros auprès de l'État afin de contribuer à la création du site d'accueil balnéaire à Saint-Etienne-au-Mont sur le site de la Warenne dont le coût total prévisionnel est estimé à 700.000 euros,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'État l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 300.000 euros afin de contribuer à la création du site d'accueil balnéaire à Saint-Etienne-au-Mont sur le site de la Warenne.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

2022\_025\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIÉ pour toute question relative aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 5.000.000 euros auprès de l'État afin de cofinancer la finalisation de l'extension du Centre National de la Mer Nausicaa donc le coût total prévisionnel du projet est estimé à 25.000.000 euros,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'État l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 5.000.000 euros afin de contribuer au cofinancement de la finalisation de l'extension du Centre National de la Mer Nausicaa.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*

*Publiée le :*

2022\_026\_AG

## Décision du Président

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-309-A6,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIÉ pour toutes questions relatives aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 10.391,17 euros auprès de l'État dans le cadre du Fonds National de l'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT) 2022 afin de cofinancer une étude des potentiels ferro-portuaires de l'agglomération boulonnaise,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De solliciter, auprès de l'État dans le cadre du FNADT, l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 10.391,17 euros afin de contribuer au financement d'une étude des potentiels ferro-portuaires de l'agglomération boulonnaise.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2022\_027\_AG

## Décision du Président

Cette décision annule et remplace la décision n°2021-307-A6,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et en accepter l'attribution. Assumer les obligations pouvant en résulter. Signer les pièces éventuelles.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Antoine LOGIÉ pour toutes questions relatives aux finances, aux partenariats institutionnels et aux politiques contractuelles,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer un dossier de demande de subvention à hauteur de 30.468 euros auprès de l'État dans le cadre du Fonds National de l'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT) 2022 afin de cofinancer une analyse économique et financière au soutien d'un dossier de notification d'aide d'État pour le projet de construction d'une cale de radoub à Boulogne-sur-Mer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : De solliciter, auprès de l'État dans le cadre du FNADT, l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 30.468 euros afin de contribuer au financement d'une analyse économique et financière au soutien d'un dossier de notification d'aide d'État pour le projet de construction d'une cale de radoub à Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'État qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*

2022\_028\_AG

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 et du 14 octobre 2021 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la préparation et la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Renaud TAUBREGEAS, en qualité de 14ème Vice-Président, pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué le marché n° 2021/413 à l'agence PROJEX pour l'AMO de pré-estimation du pré-programme pour la nouvelle extension du Centre National de la mer et qu'il y a lieu de modifier la teneur des tâches des co-traitants dans la deuxième partie de la mission.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la passation d'un avenant avec l'agence PROJEX afin de supprimer les tranches optionnelles et préciser les tâches de chaque co-traitant. Cet avenant ne modifie pas le montant de base du marché. La durée de la tranche ferme passe à 12 semaines d'exécution.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Renaud TAUBREGEAS  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le :*  
*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)